

C-460

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-460

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act in order to protect the legal definition of marriage by invoking section 33 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

First reading, March 23, 2000

MR. PANKIW

C-460

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-460

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) afin de protéger la définition juridique de « mariage » en invoquant l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés

Première lecture le 23 mars 2000

M. PANKIW

SUMMARY

The purpose of this enactment is to legally define marriage. Marriage is defined as being a union between one man and one woman as husband and wife. Also, this enactment will protect the legal definition of marriage from challenge in the courts under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de définir juridiquement le mot « mariage » comme étant l'union d'un homme et d'une femme en tant qu'époux. De plus, ce texte aura pour effet de protéger la définition juridique de « mariage » des contestations devant les tribunaux en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-460

PROJET DE LOI C-460

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act in order to protect the legal definition of marriage by invoking section 33 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) afin de protéger la définition juridique de « mariage » en invoquant l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Preamble

WHEREAS marriage, as defined between one man and one woman, has from time immemorial been firmly grounded in our legal tradition, one that is itself a reflection of long standing community values;

WHEREAS the preservation of marriage as an institution is a matter of deep public concern and interest to the Canadian public, for it is the foundation of family and society;

WHEREAS the solemnization of marriage honours these principles;

AND WHEREAS the people of Canada wish to provide and protect a legal definition of marriage that will not be challenged in the courts under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Marriage (Prohibited Degrees) Act

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

An Act respecting and protecting marriage in Canada

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Canada Marriage Act*.

3. The Act is amended by adding the following after section 1:

Short title

Attendu :

que le mariage, tel qu'il est défini, soit entre un homme et une femme, est depuis des temps immémoriaux fermement enraciné dans notre tradition juridique, qui elle-même est le reflet de valeurs traditionnelles de la société;

que la sauvegarde du mariage en tant qu'institution est une question qui préoccupe et intéresse profondément les Canadiens, parce qu'il est le fondement de la famille et de la société;

que la célébration du mariage honore ces principes;

que les Canadiens souhaitent prévoir une définition juridique de « mariage » qui ne sera pas contestée devant les tribunaux en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la protéger,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le mariage et sa protection au Canada

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur le mariage au Canada*.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Préambule

30 Titre abrégé

Definition	<p>1.1 In this Act, “marriage” means a legal union of one man and one woman as husband and wife.</p> <p>4. The Act is amended by adding the following after section 4:</p>	<p>1.1 Dans la présente loi, « mariage » s’entend de l’union légitime d’un homme et d’une femme en tant qu’époux.</p> <p>4. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :</p>	Définition
Use in other enactments	<p>4.1 Where the word “marriage” is used in an enactment, it has the same meaning given by section 1.1.</p>	<p>4.1 Dans tout autre texte, « mariage » a le sens qui lui est attribué par l’article 1.1.</p>	Utilisation dans d’autres textes
Express declaration of exception	<p>4.2 The definition of “marriage” in section 1.1 operates notwithstanding sections 2, 7 and 15 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>.</p>	<p>4.2 La définition de « mariage » qui figure à l’article 1.1 a effet indépendamment des articles 2, 7 et 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>.</p>	Dérogation par déclaration expresse